

# **Dossier Technique Immobilier**

Numéro de dossier : D1809015-BOYER Date du repérage : 06/09/2018



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Gers** Adresse :..... **La Carrer** 

Commune : ......32140 PANASSAC Section cadastrale non communiquée

Périmètre de repérage : R+1

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... INDIVISION BOYER

Adresse : ..... La Carrer

**32140 PANASSAC** 

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	Diagnostic énergétique
Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	Etat des Installations gaz	Radon
☐ ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
T Ftat des liquy	Cácuritá Incondia	



# Résumé de l'expertise n° D1809015-BOYER

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Adresse : . . . . La Carrer

Commune :..... 32140 PANASSAC

Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... R+1

	Prestations	Conclusion
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1832V2001020D
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
0	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
<b>©</b>	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : D1809015-BOYER Date du repérage : 06/09/2018

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :La Carrer Code postal, ville : .32140 PANASSAC Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC,
Périmètre de repérage :	R+1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Pavillon individuelHabitation (maisons individuelles)< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :INDIVISION BOYER Adresse :La Carrer 32140 PANASSAC	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :INDIVISION BOYER Adresse :La Carrer 32140 PANASSAC	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PAGOTTO Nicolas	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	N° de certification : 0988

Raison sociale de l'entreprise : SARL ADEXPERT (Numéro SIRET : 510 639 602 00018) Adresse : Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes, 32000 AUCH

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN Assurances** Numéro de police et date de validité : **171.392.860 / 31/12/2018** 

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 07/09/2018, remis au propriétaire le 07/09/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages



#### **Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

#### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

#### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

#### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
  - des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
     Conduit en fibres-ciment (Combles) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
- \* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860



#### 2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : ...... 
Numéro de l'accréditation Cofrac : ...... -

#### 3. – La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important**: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

p		
Liste B		
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonde		
1. Parois verticales intérieures		
	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2. Planchen	s et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés	
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations	s et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	
Conduits de fiuides (air, eau, autres fiuides)	Enveloppes de calorifuges	
	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Bostos source fou	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Elément	s extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)	
Datriages et radaries reseres	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduits de fumée en amiante-ciment	
•	•	



#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Grange,

Salle de bain,

chambre 1,

chambre 2,

chambre 3,

Chambre 4,

Combles,

Garage 2, Abris

Dégagement,

Wc 2,

#### Descriptif des pièces visitées

Cuisine,
Entrée,
Salon,
Garage,
buanderie,
Wc,
Salle d'eau,
Chaufferie,
débarras 1,
Appentis,

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	
Cuisine	Sol - Carrelage	
	Mur - Enduit peint	
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois, Débris de bois	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
Entrée	Sol - Carrelage	
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois	
	Porte(s) en bois	

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860



Salon	Sol - Carrelage	
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
Garage	Sol - Béton	
	Mur - Enduit peint	
	Plafond - poutres, solives	
, 	Porte(s) en bois	
buanderie	Sol - Carrelage	
	Mur - Enduit peint	
	Porte(s) en bois	
Wc	Sol - Carrelage	
	Mur - Enduit peint	
a i	Plafond - Plâtre peint	
	Porte(s) en bois	
Salle d'eau	Sol - Carrelage	
	Mur - Enduit peint	
	Plafond - Plâtre peint	
	Porte(s) en bois	



Chaufferie	Sol - Carrelage
	Mur - Enduit peint
	Plafond - Lambris bois
	Porte(s) en bois
débarras 1	Sol - Béton
	Mur - Enduit
	Plafond - Lambris bois
	Fenêtre(s) en aluminium peint
	Porte(s) en bois
Appentis	Sol - Béton
	Mur - Enduit
	Plafond - pannes, fermes, voliges, poteaux
Grange	Sol - Béton
	Mur - Enduit
	Plafond - pannes, fermes, poteaux
Wc 2	Sol - Carrelage
	Mur - Faïence
	Plafond - Plâtre peint
	Porte(s) en bois
	1 0.00(0) 0.1 0010



Salle de bain	Sol - Carrelage	
	Mur - Faïence	
	Plafond - Plâtre peint	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
chambre 1	Sol - Moquette  Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Plâtre peint	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
chambre 2	Sol - Moquette	
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Plâtre peint	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
chambre 3	Sol - Moquette	
-	Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Plâtre peint	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	
Chambre 4	Sol - Revêtement plastique (lino)	
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	
	Plafond - Plâtre peint	
	Fenêtre(s) en bois	
	Porte(s) en bois	



Dégagement	Sol - Parquet bois, revêtement plastique (lino)	
	Mur - Tapisserie	
	Plafond - Plâtre peint	
	Porte(s) en bois	
Combles	Sol - laine soufflée	
	Mur - Enduit	
	Plafond - pannes, fermes, chevrons, liteaux	
Garage 2	Sol - Béton	
	Mur - Bardage acier	
	Plafond - Bardage acier	
Abris	Sol - Béton	
	Mur - Parpaings	
	Plafond - Pannes, plaques en fibrociment	



#### 4. - Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

#### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 06/09/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/09/2018

Heure d'arrivée : 14 h 33 Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : INDIVISION BOYER

#### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

#### 5. - Résultats détaillés du repérage

# 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Combles		Présence	Matériau non dégradé <b>Résultat</b> EP**
	<u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
			Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860



#### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

#### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Abris	Plaques en fibrociment (sur justificatif daté)	

#### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à PANASSAC, le 06/09/2018 Par : PAGOTTO Nicolas



J. H.



#### **ANNEXES**

#### Au rapport de mission de repérage n° D1809015-BOYER

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

#### Sommaire des annexes

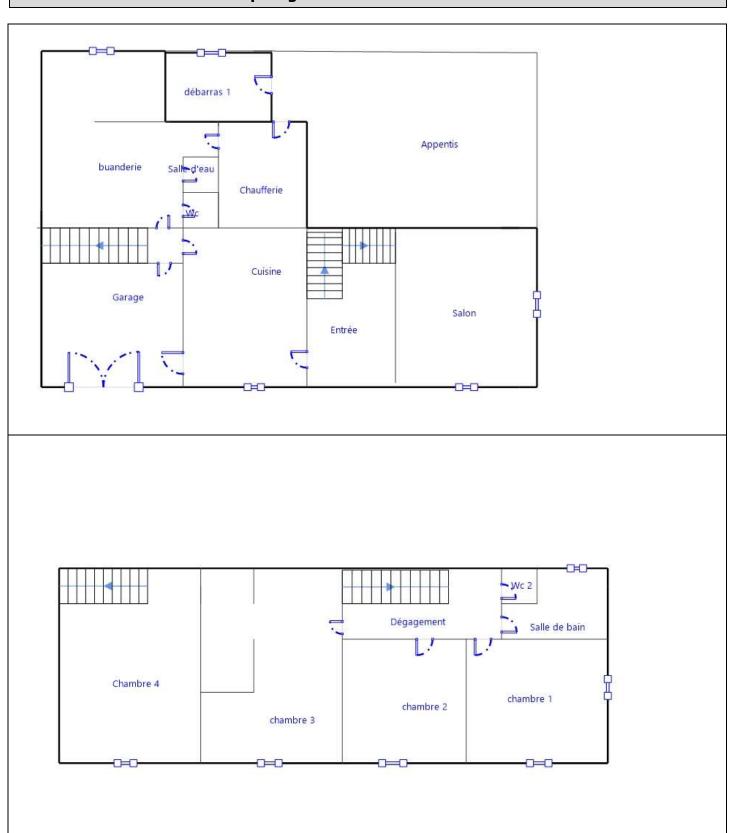
#### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

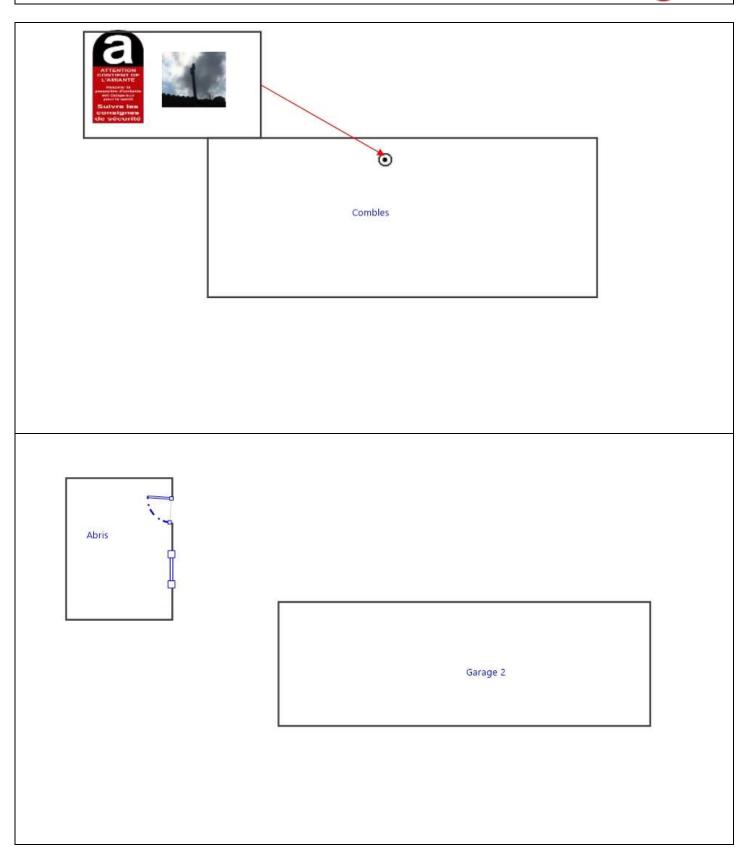
SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860



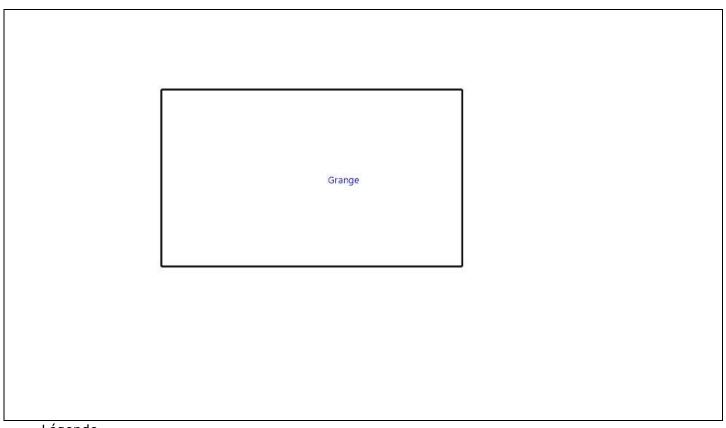
### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



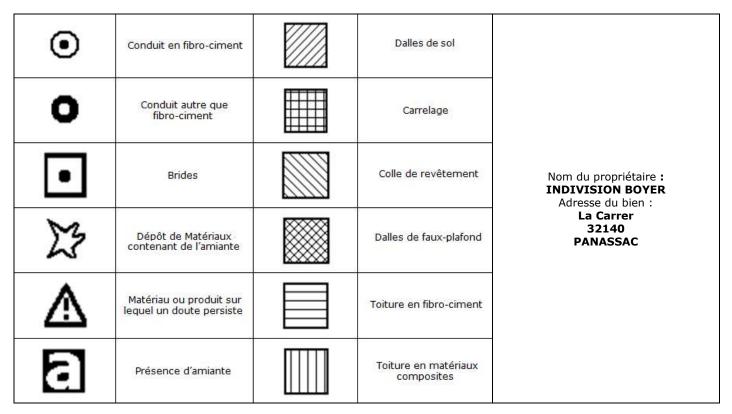








Légende





#### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

#### Copie des rapports d'essais :

#### Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

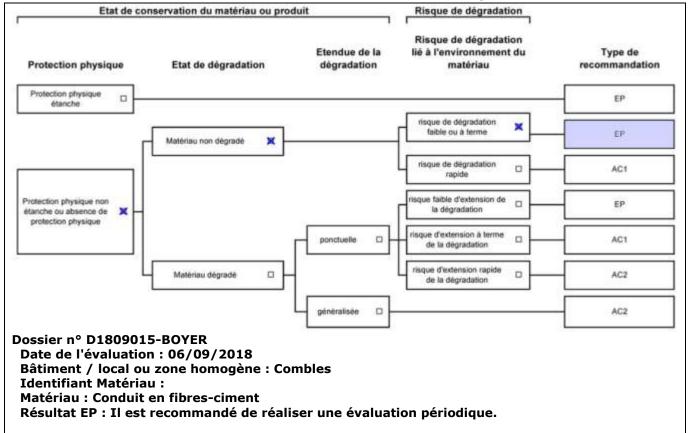
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860



#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

 $\ \ \text{L\'egende}: EP = \'evaluation p\'eriodique} \ ; \ AC1 = action \ corrective \ de \ premier \ niveau \ ; \ AC2 = action \ corrective \ de \ second \ niveau.$ 

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

#### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860



**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
  - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
  - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

#### 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860 **17**/19 Rapport du : 07/09/2018



Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860 **18**/19 Rapport du : 07/09/2018



Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante: www.sinoe.org.

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

#### 7.6 - Annexe - Autres documents

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860



### Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : D1809015-BOYER

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 06/09/2018 Heure d'arrivée : 14 h 33 Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département :..... Gers Adresse:.....La Carrer Commune :...... 32140 PANASSAC Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : ..... Lot numéro : NC, Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC, Informations collectées auprès du donneur d'ordre :  $\square$  Présence de traitements antérieurs contre les termites ☐ Présence de termites dans le bâtiment ☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 Documents fournis: ..... Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : ...... Habitation (maisons individuelles) ...... R+1 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

#### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... INDIVISION BOYER

Adresse:.....La Carrer 32140 PANASSAC

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Nom et prénom : ..... INDIVISION BOYER

Adresse : ..... La Carrer

**32140 PANASSAC** 

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

32000 AUCH

..... Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

Numéro de police et date de validité : ...........171.392.860 / 31/12/2018
Certification de compétence 0988 délivrée par : I.Cert, le 08/10/2017

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Cuisine, Entrée, Salon, Garage, buanderie, Wc, Salle d'eau, Chaufferie, débarras 1, Appentis, Grange,
Wc 2,
Salle de bain,
chambre 1,
chambre 2,
chambre 3,
Chambre 4,
Dégagement,
Combles,
Garage 2,
Abris

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments (2)		Résultats du diagnostic d'infestation (3)			
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois, Débris de bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
Entrée Sol - Carrelage		Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Poutres, solives, plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860



		<u>,                                      </u>				
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - poutres, solives	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites				
buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites				
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
95	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites				
Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites				
THE PARTY OF THE P	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites				
Chaufferie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Enduit peint	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites				



Fenêtre	- Lambris bois (s) en aluminium peint ) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond Fenêtre Porte(s  Appentis Sol - Be	- Lambris bois (s) en aluminium peint ) en bois éton	Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre Porte(s  Appentis  Sol - Be	(s) en aluminium peint ) en bois éton	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Appentis Sol - Bo	) en bois Éton	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Appentis Sol - Bo	) en bois Éton	Absence d'indices d'infestation de termites
The same		
Mur - E	nduit	Absence d'indices d'infestation de termites
The second secon		
Plafond	- pannes, fermes, voliges, poteaux	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange Sol - Bo	eton	Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - E	nduit	Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond	- pannes, fermes, poteaux	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 2 Sol - Ca	arrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - F	aïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	- Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain Sol - Ca	arrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Mur - F	aïence	Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond	- Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre	(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte(s	) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites



ahambua 1	Cal Maguatta	Abanna dindina dinfortation de torreitos			
chambre 1	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
chambre 2	Porte(s) en bois Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites			
Clambre 2	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
chambre 3	Sol - Moquette	Absence d'indices d'infestation de termites			
-	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
Chambre 4	Sol - Revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Fenêtre(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			
Dégagement	Sol - Parquet bois, revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Mur - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites			
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites			



Combles	Sol - laine soufflée	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - pannes, fermes, chevrons, liteaux	Absence d'indices d'infestation de termites				
Garage 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Bardage acier	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - Bardage acier	Absence d'indices d'infestation de termites				
Abris	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Mur - Parpaings	Absence d'indices d'infestation de termites				
	Plafond - Pannes, plaques en fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites				
(1) = 1 .16	unt abanca bâtimant at abancuna dan niànna du bâtiman					

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860



terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

#### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

#### Néant

#### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	
Néant	-		

Nota: notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Cuisine, Entrée, Salon, Garage, Appentis, Grange, Combles	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

#### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

#### **INDIVISION BOYER**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

#### J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

> SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860

**7**/11 Rapport du : 07/09/2018



- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Parc Edonia Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 06/09/2018.

Fait à PANASSAC, le 06/09/2018 Par : PAGOTTO Nicolas



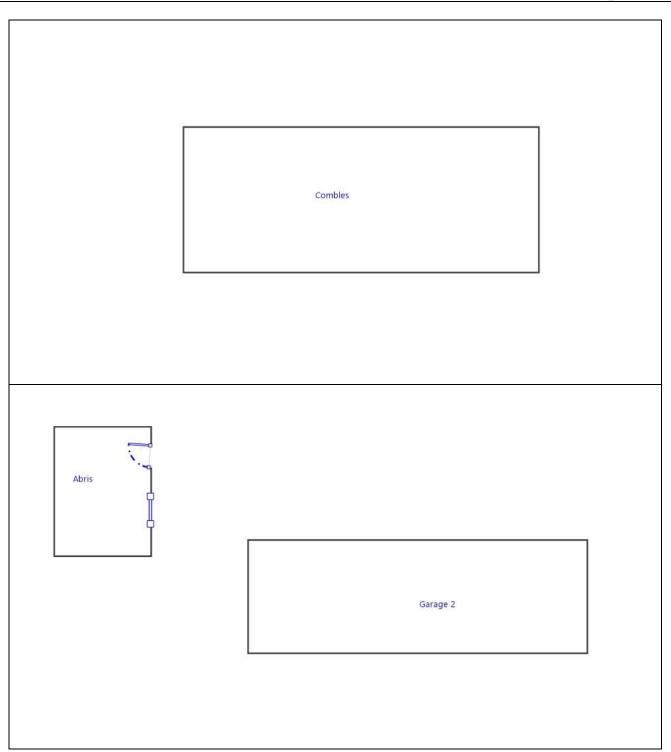
Jo Ho



### Annexe - Plans - croquis







Grange		
	Grange	Grange

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70  $\mbox{N°SIREN}$  : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860

File Termites



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

D1809015-BOYER Numéro de dossier : Norme méthodologique employée: Arrêté d'application :

**AFNOR NF X46-030** Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 06/09/2018

#### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Gers Adresse:..... La Carrer

Commune:...... 32140 PANASSAC Section cadastrale non communiquée

#### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

**INDIVISION BOYER** 

La Carrer **32140 PANASSAC** 

Propriétaire :

**INDIVISION BOYER** 

La Carrer

32140 PANASSAC

Le CR	EP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	Х	Avant la vente	
	Les parties occupées		Avant la mise en location	
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	
L'occupant est :		Le prop	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire				
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:	
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	

Société réalisant le constat			
Nom et prénom de l'auteur du constat	PAGOTTO Nicolas		
N° de certificat de certification	<b>0988</b> 1		
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert		
Organisme d'assurance professionnelle	GAN Assurances		
N° de contrat d'assurance	171.392.860		
Date de validité :	31/12/2018		

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 2712		
Nature du radionucléide	57 Co		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	30 Juin 2009 444 mBq		

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3						
Nombre d'unités de diagnostic	139	25	114	0	0	0
%	100	18 %	82 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PAGOTTO Nicolas le 06/09/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

# Constat de risque d'exposition au plomb n° D1809015-BOYER



Sommaire	_					
	$\sim$	m	m	3	-	•
	30	ш	ш	αІ		=

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	5
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5 5 5
4.	Présentation des résultats	6
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	13
	6.1 Classement des unités de diagnostic	13
	6.2 Recommandations au propriétaire	13
	6.3 Commentaires	13
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
(	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8. d'e	Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 15
	8.1 Textes de référence 8.2 Ressources documentaires	15 16
9.	Annexes	16
	9.1 Notice d'Information	16

#### Nombre de pages de rapport : 17

#### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

### Nombre de pages d'annexes : 3

### Constat de risque d'exposition au plomb n° D1809015-BOYER



#### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

#### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	2712	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	30 Juin 2009	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 mBq</b>
Autoriantian ACN (DCCND)	N° T320217	Date d'autorisation 2017
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation 27 Avril 2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PAGOTTO Nicolas	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PAGOTTO Nicolas	

#### Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Mesure entrée	1	07/09/2018	1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	0230	07/09/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### Constat de risque d'exposition au plomb n° D1809015-BOYER



#### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

#### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	La Carrer 32140 PANASSAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) R+1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro : NC, Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	INDIVISION BOYER La Carrer 32140 PANASSAC
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/09/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Cuisine, Grange, Wc 2, Entrée, Salon, Salle de bain, Garage, chambre 1, buanderie, chambre 2, Wc, chambre 3, Salle d'eau, Chambre 4, Chaufferie, Dégagement, débarras 1, Combles, Appentis, Garage 2, Abris

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant** 



## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

## 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Entrée	6	-	6 (100 %)	=	-	-
Salon	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Garage	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
buanderie	8	ı	8 (100 %)	-	-	-
Wc	6	ı	6 (100 %)	-	-	=
Salle d'eau	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Chaufferie	4	4 (100 %)	-	-	-	-
débarras 1	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Appentis	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Grange	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Wc 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	6	-	6 (100 %)	-	-	-
chambre 1	14	-	14 (100 %)	-	-	-
chambre 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
chambre 3	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Chambre 4	8	-	8 (100 %)	=	-	-
Dégagement	4	ı	4 (100 %)	-	-	-
Combles	4	4 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	139	25 (18 %)	114 (82 %)	-	-	-



#### Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
3	^	IVIUI	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
4	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
5	В	ividi	1 latic	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
6	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
7	C	Iviui	Flatie	Feiriture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
9	D	ividi	1 latic	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
10	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
11	^	Totte (FT)	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
12	Α	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
13	^	Transperie i orte (i i)	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
14	Α	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
15	^	Torte (12)	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
16	Α	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
17	^	Transperie i orte (i z)	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
18	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
19	D	` ,	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
20	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
21	U	intérieure (F1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
22	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
23	U	i ellette extelleule (F1)	מוטם	rentule	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
24	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
25	U	extérieure (F1)	מוטם	rentule	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

#### **Entrée**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26	Α	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
27	Α.	Porte (P1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
28	Α	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
29	^	Truisserie Forte (F1)	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
30	В	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
31	Ь	Forte (F2)	DUIS	Femiliare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
32	В	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
33	ь	Huisserie Porte (P2)	BOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
34	٦	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
35	ט	Forte (P3)	DUIS	reillule	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
36	7	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
37	ט	nuisserie Porte (P3)	DOIS	remure	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

#### Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	Α	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
39		IVIGI	platic	Таріззене	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
40	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
41	ם	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
42	С	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
43	U	IVIGI	platic	Таріззене	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
44	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
45			piatro	Таріобене	partie haute (> 1m)	<0,6		Ů	
46	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
47	, · ·	1 616 (1 1)	5010	pointare	partie haute (> 1m)	<0,6		Ů	
48	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
49	, · ·	Traisserie Ferte (FT)	5015	pointare	partie haute (> 1m)	<0,6		Ů	
50	С	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
51	Ů	` ,	20.0	. omiaio	partie haute (> 1m)	<0,6		ŭ	
52	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
53	_	intérieure (F1)			partie haute (> 1m)	<0,6		-	
54	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
55	Ŭ	` ,	20.0		partie haute (> 1m)	<0,6		ŭ	
56	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
57	Ŭ	extérieure (F1)	20.0		partie haute (> 1m)	<0,6		ŭ	
58	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
59		` ,			partie haute (> 1m)	<0,6		-	
60	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
61	_	intérieure (F2)	_ 5.0		partie haute (> 1m)	<0,6		,	
62	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	_	0	
63	_	` ,	_ 5.0		partie haute (> 1m)	<0,6		,	
64	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	4	0	
65		extérieure (F2)			partie haute (> 1m)	<0,6		,	

#### Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		MM	Absence de revêtement
66	^	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
67	А	Foile (F1)	מוטע	peniture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	<u> </u>
68	^	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
69	_ A	nuisselle Folle (F1)	DUIS	pernure	nartie haute (> 1m)	<0.6		U	

#### buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
--	--	----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	--------------------	-----------------------	---------------	-------------



70	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
71	A	Mui	Flatte	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
72	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
73	D	ividi	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
74	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
75	C	iviai	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
76	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
77	D	Mul	Flatte	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
78	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
79	^	iviai	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
80	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
81	D	iviai	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
82	С	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
83	C	ividi	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
84	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
85	D	ividi	Flatie	remule	partie haute (> 1m)	<0,6	0	

#### Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
86	Α	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
87		ividi	Flatie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
88	В	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
89	Ь	iviui	Fialle	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
90	_	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
91	C	IVIUI	Flatie	Femiliare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
92	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
93	D	IVIUI	Flatie	Femiliare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
94	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
95	^	Forte (FT)	DOIS	penitare	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
96	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
97	^	Tidisselle FOILE (FT)	DOIS	peniture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

#### Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	۸	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
99	Α	iviui	platie	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
100	В	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
101	Ь	IVIUI	piatre	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
102	_	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
103	C	Iviui	platie	Feiritule	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
104	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
105	D	Iviui	platie	Feiritule	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
106	^	Porte (P1)	bois	pointuro	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
107	Α	Porte (PT)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
108	۸	Huisserie Porte (P1)	bois	nointuro	partie basse (< 1m)	<0,6		0	·
109	А	nuisserie Porte (PT)	צוטע	peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	·

#### Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### débarras 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
110	۸	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
111	A	Forte (F1)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
112	۸	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
113	_ ^	nuisselle Folle (F1)	DOIS	pemure	partie haute (> 1m)	< 0.6	- 0		

## **Appentis**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
I	-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
Г	-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
Г	-	С	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

#### Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	Α	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	



115					partie haute (> 1m)	<0,6		
116	В	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
117	Ь	iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
118 119	С	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
119		iviui	Flatte	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
120 121	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
		iviui	Flatie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
122 123	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
123	_ A	Porte (PT)	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
124	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
125	A	Huisselle Folle (F1)	DOIS	pernure	partie haute (> 1m)	<0,6	U	

#### Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	Α	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
127	(	Iviui	piatre	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
128	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
129	ם	Iviui	piatre	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
130	_	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
131	ر	iviui	piatre	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
132	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
133	D	iviui	piatre	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
134	۸	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
135	А	Forte (FT)	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
136	۸	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
137	А	Tuisselle Folle (FT)	מוטע	peniture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

## chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
138	Α	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
139	,,,		piano	. apiccone	partie haute (> 1m)	<0,6		ŭ	
140	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
141	D	Ividi	platic	Таріззене	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
142	С	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
143	U	Ividi	platic	Таріззене	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
144	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
145	D	Iviui	platie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
146	Α	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
147	^	Forte (F1)	DOIS	peniture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
148	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
149	Α.	Huisselle Folle (F1)	DOIS	pernure	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
150	В	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
151	ь	renette interleure (F1)	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
152	В	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
153	ь	intérieure (F1)	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
154	В	E \$4 (E4)	D - :-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
155	В	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
156	В	Huisserie Fenêtre	D-:-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
157	В	extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
158	0	F *t it/-i (F0)	D-:-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
159	С	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
160	0	Huisserie Fenêtre	D-:-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		^	
161	С	intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6	1	0	
162	0	F (50)	D-:-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		_	
163	С	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6	1	0	
164	0	Huisserie Fenêtre	D-:-	Deletere	partie basse (< 1m)	<0,6		^	
165	С	extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	

## chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166	Α	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
167	^	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
168	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
169	ם	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
170	С	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
171	)	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
172	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
173	D	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
174	Α	Porto (B1)	bois	pointuro	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
175	Α.	Porte (P1)	DOIS	peinture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
176	Α	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
177	Α.	Huisselle Folle (F1)	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
178	O	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
179	C	renette interleure (F1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
180	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
181	C	intérieure (F1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
182	С	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
183	C	renene exteneure (FT)	DUIS	remlure	partie haute (> 1m)	<0,6	1	U	
184	С	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
185	J	extérieure (F1)	DUIS	remlure	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

#### chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
186	۸	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
187	A	iviui	platie	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
188	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
189	ь	iviui	platie	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
190	_	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
191	C	iviui	platie	rapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
192	ם	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
193	U	iviul	pialie	i apisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	· ·



194	^	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
195	^	Forte (FT)	DOIS	peniture	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
196		Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
197	А	Huisselle Forte (F1)	DOIS	periture	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
198	(	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
199	C	reflette tittefletite (F1)	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
200	)	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
201	C	intérieure (F1)	DOIS	Pemure	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
202	)	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
203	C	renetre exteneure (F1)	DOIS	Pemure	partie haute (> 1m)	<0,6	U	
204	_	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6	0	
205	C	extérieure (F1)	DUIS	reinture	partie haute (> 1m)	<0,6	U	

#### Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
206	Α	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
207	^	Iviui	platie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
208	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
209	ם	IVIUI	platie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
210	С	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
211	0	ividi	platic	Таріззене	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
212	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
213	D	Iviui	platie	Tapisselle	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
214	С	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
215	)	i ellette titterleute (i 1)	8100	Feiriture	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
216	С	Huisserie Fenêtre	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
217	C	intérieure (F1)	DOIS	remuie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
218	С	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
219	0	` '	5015	i Giriture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	
220	С	Huisserie Fenêtre	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
221	0	extérieure (F1)	5015	i Giriture	partie haute (> 1m)	<0,6		0	

## Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	۸	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
223	Α.	iviui	pialie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
224	В	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
225	ь	iviui	pialie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
226	_	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
227	C	iviui	pialie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	
228	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,6		0	
229	D	iviui	pialie	Tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,6		U	

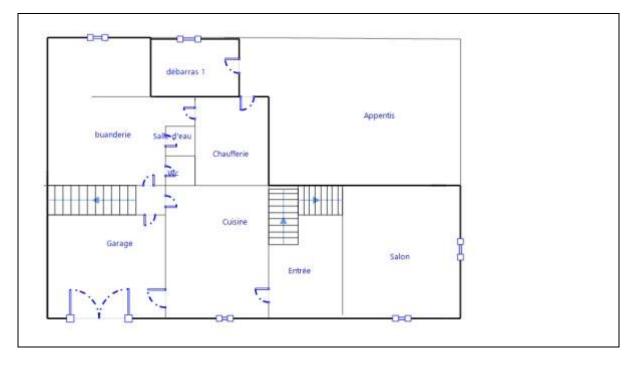
#### **Combles**

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

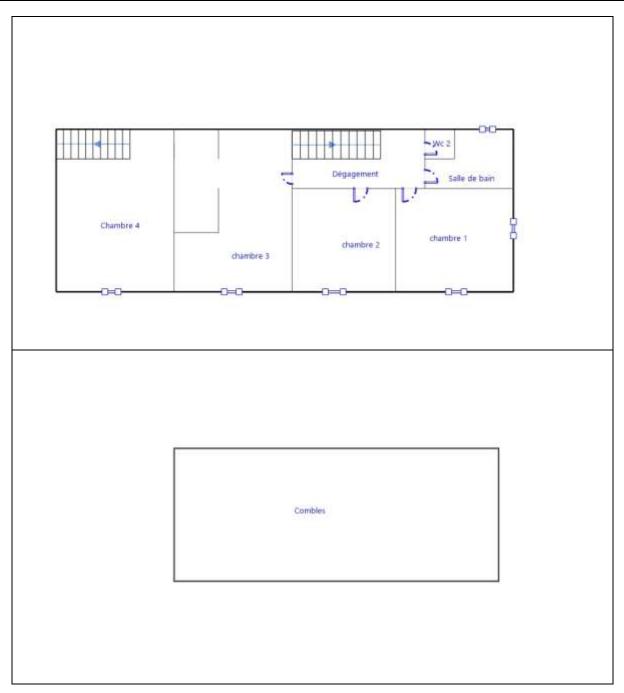
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

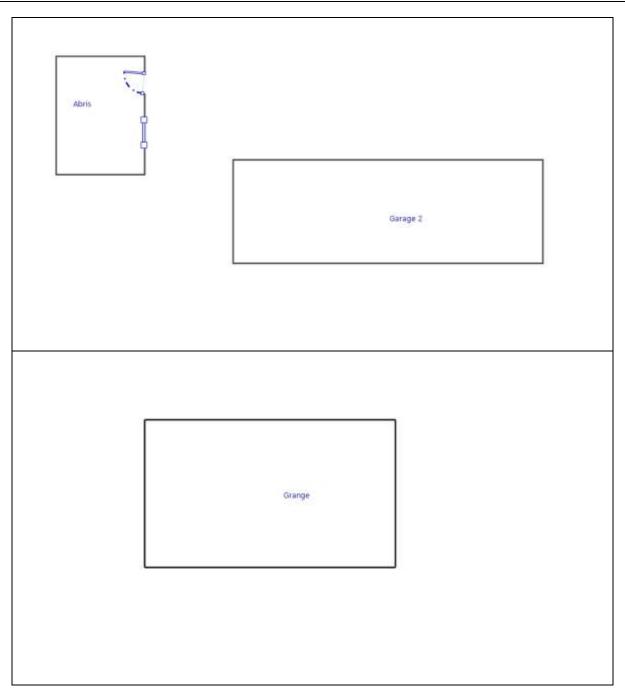


<sup>\*</sup> L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.











#### 6. Conclusion

## 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	139	25	114	0	0	0
%	100	18 %	82 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

#### 6.3 Commentaires

#### **Constatations diverses:**

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

## Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

INDIVISION BOYER

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

## Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce



NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par

I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT

GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à PANASSAC, le 06/09/2018

Par: PAGOTTO Nicolas







## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

#### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;



• Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

#### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet:

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

• Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <a href="http://www.inrs.fr/">http://www.inrs.fr/</a> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

#### 9. Annexes

#### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;



- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Date (visite) : ..... 06/09/2018

Diagnostiqueur : .PAGOTTO Nicolas

Certification: I.Cert n°0988 obtenue le 15/10/2017

N° :......D1809015-BOYER

Valable jusqu'au : .......... 05/09/2028

Type de bâtiment :.......... Habitation (en maison individuelle)

Année de construction :.. Avant 1948 Surface habitable :.....205 m² Adresse: .....La Carrer

32140 PANASSAC

Propriétaire :

Nom:.....INDIVISION BOYER

Adresse: .....La Carrer

32140 PANASSAC

## Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car le logement est inoccupé depuis trop longtemps

## Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

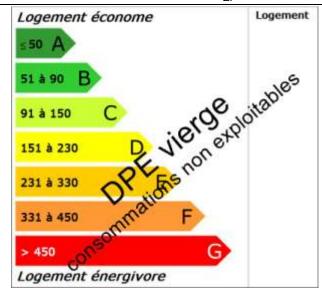
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

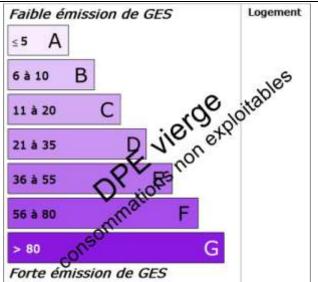
Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh<sub>EP</sub>/m².an

Estimation des émissions : - kg <sub>éaCO2</sub>/m².an





## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation		
Murs: Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur  Toiture: Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (réalisée à	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul avec thermostat d'ambiance  Emetteurs:	Système de production d'ECS : Chauffe-eau gaz (système individuel)		
partir de 2006) sous combles perdus	Radiateurs munis de robinets thermostatiques			
Menuiseries: Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois Fenêtres battantes bois en survitrage avec volets battants pvc Fenêtres battantes PVC double vitrage Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants pvc Fenêtres battantes bois en survitrage avec volets roulants aluminium	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres		
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspecti Néant	ion des chaudières joint :		
<b>Énergies renouvelables</b> Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m².an				

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél. : 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax : 05.62.67.88.70 N°SIREN : 510 639 602 | Compagnie d'assurance : GAN Assurances n° 171.392.860

**2/**5 Dossier D1809015-BOYER Rapport du : 07/09/2018

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### <u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

## **Eclairage:**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique/audiovisuel:**

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**3/**5 Dossier D1809015-BOYER Rapport du : 07/09/2018

# Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation: Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail: Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation: Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail: Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation: Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail: Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.  Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

## **Commentaires**

Néant

<u>Références réglementaires et logiciel utilisés</u>: Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : <a href="http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp">http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp</a> Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y!
<a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

**4/**5 Dossier D1809015-BOYER Rapport du : 07/09/2018 Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)







# Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : D1809015-BOYER

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

Date du repérage : 06/09/2018 Heure d'arrivée : 14 h 33 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en viqueur.

## A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... La Carrer

Commune :...... 32140 PANASSAC

Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro : NC,

Type de bâtiment :..... Habitation (maisons individuelles)

## B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : ..... INDIVISION BOYER

Adresse : ..... La Carrer

**32140 PANASSAC** 

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : ..... INDIVISION BOYER

Adresse : ..... La Carrer

**32140 PANASSAC** 

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Adresse : ...... Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes

 32000 AUCH

 Numéro SIRET :
 510 639 602 00018

 Désignation de la compagnie d'assurance :
 GAN Assurances

Certification de compétence 1412 délivrée par : I.Cert

Norme méthodologique employée : ......NF P 45-500 (Janvier 2013)

## Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D1809015-BOYER



## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière FAR	Non raccordé	Non Visible	buanderie	A2
Trépied cuisson	Non raccordé	Non Visible	débarras 1	A1
Chauffe-eau SAUNIER DUVAL	Raccordé	Non Visible	buanderie	A2

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.



#### E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière FAR)  Remarques : (buanderie) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (trépied de cuisson)  Remarques : (débarras 1)  La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe-eau SAUNIER DUVAL)  Remarques : (buanderie) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

# Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D1809015-BOYER



Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G.	- Constatations diverses
	Commentaires :  Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée  Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
	Observations complémentaires : Néant
	Conclusion:  ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.  ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.  ☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.  ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.  ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
Н.	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :  • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
	• codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).  Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
I.	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
	$\square$ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
	Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)
	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860

**4**/8 Rapport du : 07/09/2018

# Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D1809015-BOYER



Visite effectuée le 06/09/2018.

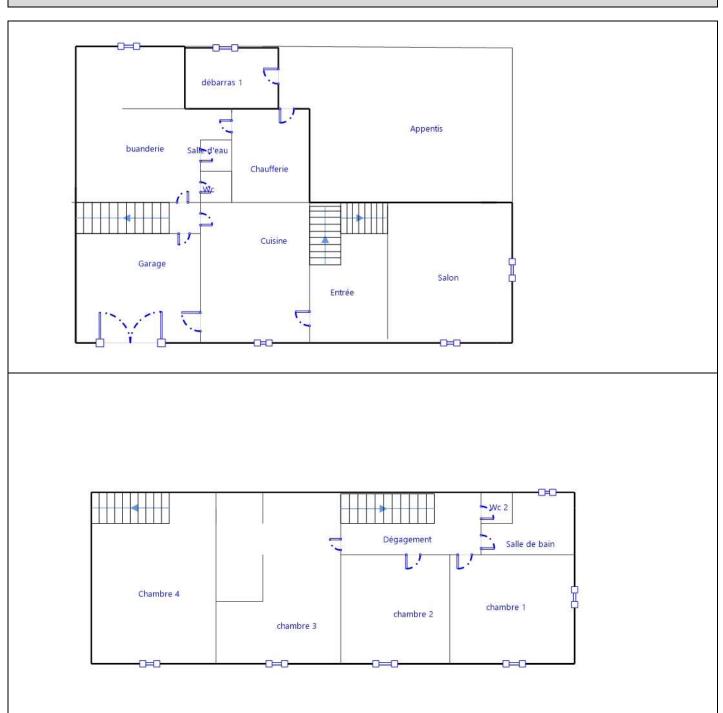
Fait à PANASSAC, le 06/09/2018 Par : DUBEDAT Fabien







## Annexe - Plans



Etat de l'installation inté	<b>érieure de Gaz</b> n° D1809015-BOYER	GAZ
	Combles	
Abris		
AUTIS		
		1
	Garage 2	

## Etat de l'installation intérieure de Gaz n° D1809015-BOYER



Grange	

## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré.
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

#### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a>

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70 N°SIREN: 510 639 602 | Compagnie d'assurance: GAN Assurances n° 171.392.860

**8**/8 Rapport du : 07/09/2018



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : D1809015-BOYER

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 06/09/2018 Heure d'arrivée : 14 h 33 Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... Maison individuelle

Adresse:.....La Carrer

Commune : ...... 32140 PANASSAC

Département :..... Gers

Référence cadastrale : ...... Section cadastrale non communiquée, Parcelle numéro : NC,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro : NC,

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... INDIVISION BOYER

Adresse:.....La Carrer

**32140 PANASSAC** 

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre** 

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances: Nom et prénom : ...... INDIVISION BOYER

Adresse : ..... La Carrer

32140 PANASSAC

#### C. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN Assurances

Numéro de police et date de validité : ...... 171.392.860 / 31/12/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 23/02/2014.

(Certification de compétence 0988)



### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevees
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
×	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer le dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire
	de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer le dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
×	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
E.3.	Les constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques: L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension			
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (interrupteurs,) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes			



N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.  Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1 L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

<sup>(1)</sup> Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. - Constatations diverses

## Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

## Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

<sup>(1)</sup> Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant



H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

#### Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 06/09/2018

Etat rédigé à PANASSAC, le 06/09/2018 Par : PAGOTTO Nicolas







## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.	
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre le risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.4	B.4  Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origi chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux du surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.	
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B.7	B.7  Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues so tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées da une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, vo d'électrocution.  Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop ancien n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un nive d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.  Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsq l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne av la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, vo d'électrocution.	
B.8		
B.9		
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

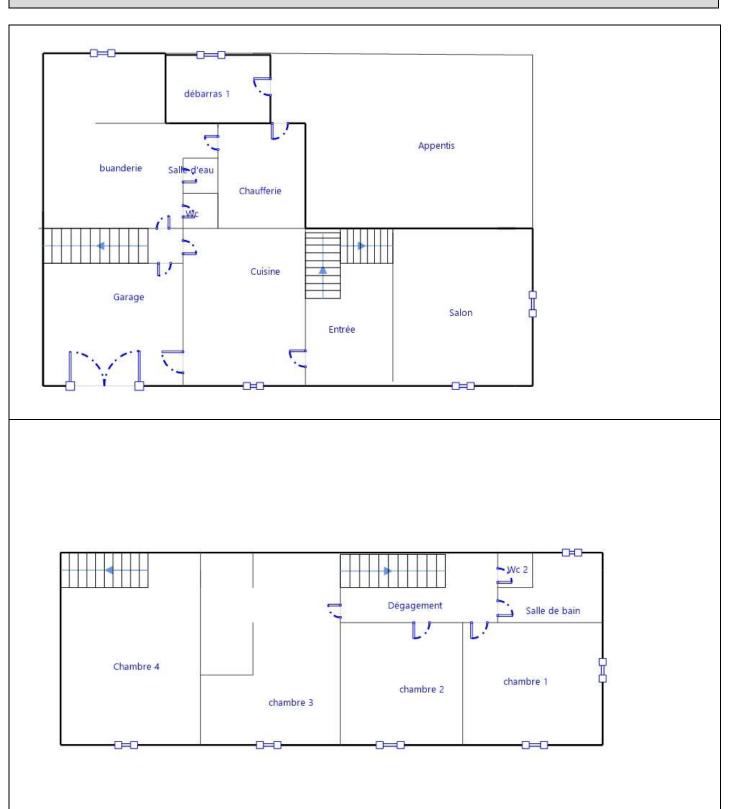
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

SARL ADEXPERT | Centre d'Affaires Lannes - 8 Place du Marechal Lannes 32000 AUCH Tél.: 06.76.41.45.93 ou 06.76.41.87.26 - Fax: 05.62.67.88.70

**6**/9 Rapport du : 07/09/2018



## Annexe - Plans



Etat de l'Installation	Intérieure d'Electricité n° D1809015-BOYER	Electricité
	Combles	
Abris		
	Garage 2	

Etat de l'Installation	Electricité	
· ·		
	Grange	
	×2.	
_		

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **D1809015-BOYER** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : La Carrer 32140 PANASSAC.

Je soussigné, **PAGOTTO Nicolas**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL ADEXPERT** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	
Diagnostics	PAGOTTO Nicolas	ICERT	0988	

- Avoir souscrit à une assurance (GAN Assurances n° 171.392.860 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PANASSAC, le 06/09/2018



#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 1412 Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur DUBEDAT Fabien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention\*\*

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention\*

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 28/09/2017 - Date d'expiration: 27/09/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 22/06/2015 - Date d'expiration: 21/06/2020

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 03/10/2017 - Date d'expiration: 02/10/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 02/11/2012 - Date d'expiration: 01/11/2017

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 02/11/2017 - Date d'expiration: 01/11/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 26/09/2017 - Date d'expiration: 25/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 02/10/2017.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de sconstats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peritures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères d'accréditation des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les intimeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribute du 18 puillet 2016 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr ACCREDITATION

<sup>\*</sup> Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de

<sup>\*\*</sup>Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste de conservation des matériaux et produits de la liste de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.



# Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI 0988 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur PAGOTTO Nicolas

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention **Amiante Sans Mention\*** 

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

**DPE** individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 23/02/2014 - Date d'expiration: 22/02/2019

**Plomb** Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 15/10/2017 - Date d'expiration: 14/10/2022

**Termites** Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 08/10/2017 - Date d'expiration: 07/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 18/10/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr ACCREDITATION

grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.



## ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, Rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 8, atteste que :

Nom ou Raison Sociale : AD EXPERT

Adresse ou Siège Social : 8 PLACE MARECHAL LANNES AUCH32000

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 171.392.860, à effet du 25/04/2017, par l'intermédiaire de AGENCE MIRANDE HALLE - code A03248 - n° ORIAS 09052526, garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités qui consistent en :

### Diagnostiqueurs immobiliers

Dans le cadre de ses activités de diagnostiqueurs immobiliers, l'assuré déclare effectuer les diagnostics suivants :

- Amiante (hors activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) dont Parties Privatives (DAPP)
- Installation intérieure de gaz
- Installation intérieure d'électricité
- DPE (Performance énergétique)
- ERNT (Risques naturels et Technologiques)
- CREP (exposition au plomb)
- Installation d'assainissement
- Présence de termites
- Présence de mérule
- Repérage de radon
- Etat parasitaire (autre que termites)
- Légionellose
- Accessibilité handicapés
- Etat des lieux (loi SRU)
- Diagnostic technique SRU de copropriété
- Décence ou certificat d'habitabilité
- Détermination des millièmes de copropriété
- Métrage des bâtiments (CARREZ)
- Métrage de la surface habitable (Boutin)
- Sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usages individuel ou collectif
- Etat avant investissements dans l'immobilier locatif ancien
- Etat avant prêts bancaires réglementés
- Expertises confiées à titre amiable ou judiciaire

## Uniquement pour particuliers

Diagnostic humidité et accessoire à un DPE ou un état de salubrité

Uniquement pour particuliers et accessoire à un diagnostic assuré

Infiltrométrie

#### Autres prestations

Diagnostic Technique Global et Diagnostic Amiante avant travaux et démolition

#### NATURE, MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

## I - RESPONSABILITÉ CIVILE Professionnelle

San Assertances

Empre repriet to Code de recordes et alles Vivilla de Code de recordes et alles Vivilla de Code de recorde de Vivilla de Code de Code

Enterprises régies par le Code des assurances et soumeses à l'Autorité de Contrôle Production (ac de Résolution) (ACPR) — 41, rue Tentient 75438 Paris Cades 97



DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON A DES DOMMAGES GARANTIS OU NON : 600 000 € par sinistre avec un maximum de 1 000 000€ par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres.

Franchise: 10% du montant des indemnités dues avec un minimum de 500€ et un maximum de 2 000€

- Dommages matériels aux pièces ou documents confie a l'assuré : 40 000€ par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres
- Détournements commis par un préposé: 40 000€ par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres

## II - RESPONSABILITÉ CIVILE Exploitation

## Responsabilité civile à l'égard du personnel

✓ Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis
8 000 000 € par sinistre tous dommages confondus sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des
dommages

Dont:

⇒ Faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué à l'égard d'un préposé : 1 500 000 € par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres Sans franchise

Dont :

Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis : 1 000 000 € par sinistre

Franchise par sinistre sur tout dommage autre que corporel : 200 €

Dont:

⇒ Responsabilité civile en cas de vol commis par les préposés : 25 000 € par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres

Franchise par sinistre sur tout dommage autre que corporel : 500 €

La présente attestation est valable du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat cidessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit

Alexandre ESQUIROL

Agent Général

Agent Général

10 Piace d'Astarac + 32300 MIRANDE

Tal 05 62 66 52 51

Faita MIBANDE HALLE, len28 décêmbre 2017

Pour le compagnie, l'agent général

Ban Assurances - Compagnie française d'assurances et de néassurances - Société aronyme su zamital de 184 942 655 euroz femierement versé (MCS Parie 5: MCS Parie

2/2